Séminaire « Soutenabilités »

Contribution - Covid-19 : pour un « après » soutenable

Nom: Lachet-Touya

Prénom: Florence

Institution ou entreprise: Nexity Solutions Entreprises

Axe(s):

• Quelles attentes à l'égard de la puissance publique face aux risques ?

Intitulé de votre contribution : Ticket bureau

Résumé de votre contribution :

Nous pensons qu'il faut étendre le principe du ticket restaurant au ticket bureau. En effet, l'émergence du télétravail va faire émerger le besoin de pouvoir travailler à côté de chez soi dans des conditions sereines. Le ticket bureau permettrait à un collaborateur de financer le bureau de son choix.

PROJET TITRES-BUREAU

Le présent projet vise à proposer la création de texte de références permettant d'appliquer le corpus législatif des titres restaurants à un nouveau titre appelé le titre bureau



- (1) article L3262-1 du Code du Travail
- (2) article L3262-1 du Code du Travail
- (3) articles R 4228-19, R4228-22 et R4228-23 du Code du Travail
- (4) article L131-4 du Code de la Sécurité Sociale
- (5) articles 1 er de l'arrêté du 22 décembre 1967, L 131-4 du Code de la Sécurité Sociale et 81-19° du CGI
- (6) article R3262-4 du Code du Travail
- (7) article R3262-5 du Code du Travail

Les frais professionnels

- Les titres-restaurant
- Indemnité de grand déplacement
- Indemnité de petit déplacement
- Mobilité
- Evaluation des frais engagés par le salarié en télétravail
- La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Les dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle sont des frais professionnels que l'employeur est tenu de lui rembourser.

Les frais professionnels ne sont pas soumis à cotisations de Sécurité sociale et à CSG-CRDS.

Les frais professionnels correspondent à des dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle. Ces frais sont ensuite remboursés par l'employeur.

Le dédommagement de ces frais peut prendre la forme :

- d'un remboursement des dépenses réelles sur justificatifs ;
- d'un versement d'allocations forfaitaires;
- de l'application d'une déduction forfaitaire spécifique sur le salaire soumis à cotisations ; cette possibilité n'étant ouverte qu'à certaines professions.

Les frais professionnels sont exclus de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale. Ils sont aussi exclus de la base CSG-CRDS.

Indemnisation des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires

Si l'employeur décide de verser une indemnité forfaitaire, il doit en comparer le montant aux limites d'exonération revalorisées chaque année prévues pour les frais suivants :

- de repas au restaurant, lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence;
- de restauration sur le lieu de travail;
- de repas hors des locaux de l'entreprise ;
- kilométriques, lorsque le salarié est contraint d'utiliser son propre véhicule;
- de grand déplacement en métropole, dans les territoires situés en Outre-mer et à l'étranger;

- allocations destinées à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture engagés dans le cadre de la mobilité professionnelle, dans l'attente d'un logement définitif;
- allocations destinées à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement, engagées dans le cadre de la mobilité professionnelle.

L'employeur n'a pas à justifier ces dépenses. Il doit simplement pouvoir démontrer que l'application des allocations correspondent aux situations de fait.

Lorsque les allocations versées sont supérieures aux limites d'exonération, deux situations sont possibles :

- si l'employeur n'établit pas les circonstances de fait, l'allocation versée est réintégrée dans l'assiette dès le premier euro car c'est alors un complément de rémunération,
- si les circonstances de fait sont établies, la fraction excédentaire est exclue de l'assiette des cotisations si l'employeur prouve que l'allocation a été utilisée conformément à son objet en produisant les justificatifs.

En matière de frais professionnels, les remboursements sur la base d'allocations forfaitaires ne s'appliquent pas aux dirigeants relevant du régime social des non-salariés. Il en va de même pour :

- les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité,
- les présidents-directeurs généraux de société anonyme,
- les présidents et dirigeants de société par actions simplifiées.

Pour ces personnes, les frais professionnels sont évalués d'après leur valeur réelle. Par mesure de simplification, l'indemnisation forfaitaire à partir du barème fiscal d'indemnités kilométriques est admise lorsque le véhicule personnel est utilisé à titre professionnel.

Indemnisation des frais professionnels sur la base des dépenses réellement engagées

Certaines dépenses ne peuvent être indemnisées que sur la base des dépenses réellement engagées pour avoir la qualification de frais professionnels.

Ces situations correspondent aux frais :

- supportés par le travailleur salarié ou assimilé se trouvant en situation de télétravail,
- engagés par le travailleur salarié ou assimilé pour l'utilisation professionnelle d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- de déménagement suite à mobilité professionnelle,
- exposés par les salariés des entreprises françaises détachés à l'étranger,
- engagés par les salariés envoyés en mission temporaire ou mutés de la métropole vers les départements et collectivités d'Outre-mer ou inversement et de l'un de ces territoires vers un autre.

Dans les cas où le remboursement sur la base d'allocations forfaitaires est admis, l'employeur peut décider de rembourser le salarié de ses frais sur justificatifs.

Les remboursements sont exclus de la base de calcul des cotisations si l'employeur est en mesure :

- de prouver que le salarié a été ou est contraint d'engager ces frais supplémentaires dans l'exercice de ses fonctions.
- et de produire les justificatifs de ces frais.

Il n'y a pas de limite d'exonération puisqu'il s'agit de remboursement au réel.

Article L3262-1

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant.

Ces titres sont émis :

- 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise :
- 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Les titres-restaurant

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement « des repas » remis par l'employeur au salarié. Le salarié ne peut utiliser les titres-restaurant en sa possession que pour régler la consommation :

- d'un repas.
- de préparations alimentaires directement consommables,
- de fruits et légumes.

Ce titre peut être émis sur support papier ou sous forme dématérialisée.

Conditions d'attribution

Notion de salarié au sens du droit du travail

Les titres-restaurant sont remis par les employeurs à leur personnel salarié Leur attribution est donc subordonnée à l'existence d'un lien de salariat.

Par mesure de tolérance, les Urssaf considèrent que la participation patronale sur les titres restaurant attribuée aux mandataires sociaux peut être exonérée de cotisations de Sécurité sociale sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'un lien de subordination entre le mandataire social et la société (contrat de travail et attributions spécifiques distinctes de celles de son mandat social...).

Bon à savoir

C'est la commission nationale des titres restaurant qui fixe les conditions d'attribution des titres restaurant

Ainsi, la CNTR estime de manière plus restrictive que les Urssaf, que seuls les mandataires sociaux qui cumulent leurs fonctions avec une activité salariée peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurant.

Le titre-restaurant étant considéré comme un avantage social il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel salarié.

S'agissant des salariés exerçant leur activité en télétravail, consultez notre fiche dédiée.

Répartition des horaires dans la journée

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Ainsi, un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titresrestaurant par semaine.

Neutralisation des périodes d'absence

Les salariés absents (congés annuels, maladie...) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence.

Conditions d'émission

Les titres-restaurant - support papier ou support dématérialisé - doivent obligatoirement permettre la consultation d'un certain nombre de mentions selon des modalités différentes en fonction de la nature du support.

Sous forme papier	Sous forme dématérialisée
 le nom et l'adresse de l'émetteur; le nom et l'adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs ou les détaillants en fruits et légumes; le montant de la valeur libératoire du titre; l'année civile d'émission; le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission. 	Doivent figurer sur le support physique du paiement dématérialisé et le cas échéant, être accessibles sur l'équipement terminal utilisé pour procéder au paiement : • le nom et l'adresse de l'émetteur ; • le nom et l'adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs ou les détaillants en fruits et légumes. Le salarié doit notamment pouvoir accéder de manière permanente et gratuite, par message textuel, par voie téléphonique ou directement sur l'équipement terminal utilisé pour procéder au paiement : • au solde de son compte de titres-restaurant ; • au montant de la valeur libératoire du titre ; • au montant des titres périmés.

Conditions d'utilisation

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes.

Ils permettent d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.

L'utilisation des titres-restaurant - papier ou dématérialisés - est limitée à un montant maximum de 19 € par jour.

Lorsque les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée, le salarié est débité de la somme exacte à payer, dans la limite du montant journalier maximum de 19 €.

L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Validité des titres

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés en paiement d'un repas à un restaurateur ou à un détaillant en fruits et légumes que pendant l'année civile dont ils font mention et durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante.

L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Interdictions

Les titres-restaurant ne sont pas en principe utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours.

L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Concernant les titres-restaurant dématérialisés, le solde du compte personnel du salarié ne peut être converti sur support papier, sauf pour ceux des salariés qui, dans le cadre des activités de l'entreprise qui les emploie, accomplissent principalement leurs missions en dehors des locaux de cette entreprise.

Pour le respect de cette interdiction, une base de données, mise en place par l'émetteur, recense les opérations de conversion par employeur et par salarié.

Conditions d'exonération

L'employeur détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres-restaurant est influencée indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre,
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (voir ce montant dans la rubrique taux et barèmes).

Bon à savoir

Pour toute question complémentaire relative aux conditions d'attribution des titres-restaurant, vous pouvez contacter la commission nationale des titres-restaurant à l'adresse suivante :

Commission nationale des titres-restaurant

32, rue de Brison 42 335 Roanne Tél.: 04.77.23.69.3

Définition

Le législateur a donné du titre-restaurant une définition qui reflète très précisément l'objectif qu'il s'était assigné dans le cadre des orientations générales en matière d'aide à la restauration salariale : les pouvoirs publics de l'époque ont en effet souhaité assurer le développement d'une aide au déjeuner bénéficiant d'un régime fiscal et social favorable, tant pour les entreprises que pour les salariés, et permettant d'offrir une alternative à la restauration collective d'entreprise. Les titres-restaurant ont été, ainsi, définis comme des "titres spéciaux de paiement remis par les employeurs à leur personnel salarié pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas consommé au restaurant "(1)



De la définition légale des titres-restaurant découlent leurs caractéristiques propres :

- Ce sont des " titres spéciaux de paiement " : à l'instar des autres instruments de paiement ils ont une fonction de règlement de transactions. Mais, en aucun cas, ils ne sont assimilables aux instruments monétaires existants : billets ou chèques bancaires. Ils ne possèdent aucun des attributs propres à la monnaie fiduciaire ou scripturale, tels que l'universalité de l'emploi, la négociabilité, la libre circulation...Ils n'ont pas, ainsi, cours légal, les restaurateurs et commerçants n'ayant aucune obligation de les accepter en règlement d'achats effectués dans leurs établissements. Ils ne peuvent donner lieu à aucun rendu de monnaie sur leur valeur libératoire, les titres devant être utilisés pour la totalité de leur valeur en règlement des prestations qu'ils permettent d'acquitter (2).
- Leurs prescripteurs sont précisément désignés : ce sont "les employeurs", qui peuvent de cette manière se libérer de l'obligation légale qui pèse sur les entreprises en matière de restauration salariale (3), tout en bénéficiant d'avantages d'ordre fiscal et social (4).
- Leurs bénéficiaires sont également identifiés : seuls peuvent en être attributaires les salariés appartenant au "personnel" d'un "employeur". De cette caractéristique découlent plusieurs conditions d'attribution sélectives des titres-restaurant. Le titre est nominatif.
- Leur financement est assuré conjointement par l'employeur et par le salarié qui en est bénéficiaire : ce co-financement est encadré réglementairement, des limites étant imposées à la participation de l'employeur (5).

Voir fiche: conditions d'attribution des titres-restaurant aux salariés.

• Ils n'ont qu'une affectation possible : "acquitter le prix d'un repas". Contrairement aux autres instruments de paiement (monnaie fiduciaire ou scripturale): ils ne peuvent être utilisés par les salariés à d'autres fins que le règlement d'un repas ou l'achat de prestations alimentaires (6).

Voir fiche: prestations éligibles au paiement par titres-restaurant.

• Leur validité est limitée dans le temps. Limitée initialement à 3 mois l'année civile s'est rapidement imposée, pour des raisons de gestion pratique, comme période de validité. (7).

Voir fiches : <u>attribution des titres-restaurant par les employeurs</u> et <u>conditions d'utilisation des titres-restaurant par les salariés</u>

JORF n°0056 du 7 mars 2014 page 4928 texte n° 4

Décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant

NOR: EFIC1328728D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/6/EFIC1328728D/jo/texte Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/6/2014-294/jo/texte

Publics concernés : émetteurs de titres-restaurant, employeurs et salariés, restaurateurs, hôteliers-restaurateurs, détaillants en fruits et légumes ou assimilés, au profit desquels les titres-restaurant peuvent être débités.

Objet : adapter les conditions d'émission et d'utilisation des titres-restaurant en fonction de leur support. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 2 avril 2014.

Notice : le présent décret adapte la partie réglementaire du code du travail à la possibilité d'émettre et d'utiliser des titres-restaurant sous forme dématérialisée.

Références : les dispositions des articles <u>R. 3262-1</u>, <u>R. 3262-2</u>, <u>R. 3262-5</u>, <u>R. 3262-8</u> et <u>R. 3262-10</u> du code du travail, dans leur version issue du présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3262-1 et L. 3262-7;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 32;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 22 janvier 2014 :

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 février 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 5 février 2014 .

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 6 février 2014 ; Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 février 2014 :

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et maladies professionnelles en date du 21 janvier 2014 :

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'article R. 3262-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3262-1.-Les titres-restaurant peuvent être émis sur un support papier ou sous forme dématérialisée. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Après l'article R. 3262-1 du code du travail sont insérés deux articles R. 3262-1-1 et R. 3262-1-2 ainsi rédigés :

- « Art. R. 3262-1-1. Les titres-restaurant émis sur un support papier comportent, en caractères très apparents, les mentions suivantes :
- « 1° Le nom et l'adresse de l'émetteur ;
- « 2° Le nom et l'adresse de l'établissement bancaire à qui les titres sont présentés au remboursement par les restaurateurs ou les détaillants en fruits et légumes ;
- « 3° Le montant de la valeur libératoire du titre ;
- « 4° L'année civile d'émission ;
- « 5° Le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;
- « 6° Le nom et l'adresse du restaurateur ou du détaillant en fruits et légumes chez qui le repas a été consommé ou acheté.
- « Art. R. 3262-1-2. Lorsque les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée, les dispositions suivantes sont applicables :
- « 1° Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 3262-1-1 figurent de façon très apparente sur le support physique du paiement dématérialisé. Si le paiement est effectué à partir d'un équipement terminal, au sens du 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, utilisé par le salarié et comportant une fonctionnalité de paiement électronique, ces mentions sont accessibles directement sur cet équipement ;
- « 2° L'émetteur assure à chaque salarié l'accès permanent et gratuit, par message textuel, par voie téléphonique ou directement sur l'équipement terminal mentionné au 1°, aux informations suivantes :
- « a) Le solde de son compte personnel de titres-restaurant, en distinguant le montant des titres-restaurant émis durant l'année civile écoulée qui ne sont pas périmés et, pendant la période de quinze jours mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 3262-5, le montant des titres-restaurant périmés ;
- « b) La date de péremption des titres ainsi que la date limite à laquelle peuvent être échangés les titres périmés ;
- « c) Le montant de la valeur libératoire du titre, toute modification de cette valeur libératoire faisant en outre l'objet d'une information préalable du salarié sur un support durable ;
- « 3° Le numéro de série caractérisant l'émission mentionné au 5° de l'article R. 3262-1-1 est conservé par l'émetteur dans une base de données qui associe ce numéro avec un identifiant permettant de garantir que le paiement est effectué au profit d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Cette base de données associe également ce numéro de série avec l'année civile d'émission prévue au 4° de l'article R. 3262-1-1 ;
- « 4° L'émetteur met en œuvre une fonctionnalité assurant qu'aucun titre émis durant l'année en cours ne peut être utilisé par le salarié tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année civile écoulée en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 3262-5 ;

- « 5° L'émetteur met en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique du paiement empêchant l'utilisation des titres-restaurant lorsque l'une des obligations suivantes n'est pas satisfaite :
- « a) Celles qui sont prévues aux 3° et 4° du présent article ;
- « b) Celles qui sont prévues aux articles R. 3262-8 et R. 3262-10 du présent code ;
- « 6° Le solde du compte personnel de titres-restaurant du salarié ne peut être converti sur support papier, sauf pour ceux des salariés qui, dans le cadre des activités de l'entreprise qui les emploie, accomplissent principalement leurs missions en dehors des locaux de cette entreprise. Dans ce cas, la base de données de l'émetteur mentionnée au 3° ci-dessus recense les opérations de conversion par employeur et par salarié. »

Article 3 En savoir plus sur cet article...

L'article R. 3262-2 du code du travail est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) Les références : « aux 1° à 4° et 6° » sont remplacées par les références : « aux 1° à 5° de l'article R. 3262-1-1 » ;
- b) Après le mot : « titre » sont insérés les mots : « émis sur un support papier » ;
- 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- a) La référence : « 7° » est remplacé par la référence : « 6° de l'article R. 3262-1-1 » ;
- b) Après le mot : « titre » sont insérés les mots : « émis sur un support papier ».

Article 4 En savoir plus sur cet article...

L'article R. 3262-5 du code du travail est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) Le mot : « présentés » est remplacé par le mot : « utilisés » ;
- b) Les mots : « et la période d'utilisation » sont supprimés ;
- c) Après les mots : « dont ils font mention » sont insérés les mots : « et durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante » ;
- 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Aucun titre émis durant l'année en cours ne peut être utilisé par le salarié tant qu'il n'a pas utilisé tous les titres émis durant l'année civile écoulée. »

Article 5 En savoir plus sur cet article...

L'article R. 3262-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3262-8.-Les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. Lorsque les titres sont émis sur support papier, cette décision fait l'objet d'une mention très apparente sur les titres. Lorsque les titres sont émis sous forme dématérialisée, l'employeur informe par tout moyen les salariés concernés de la décision mentionnée ci-dessus, avant l'émission du titre. »

Article 6 En savoir plus sur cet article...

L'article R. 3262-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3262-10.-L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de dix-neuf euros par iour.

Lorsque les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée, le salarié est débité de la somme exacte à payer, dans la limite du montant maximum journalier mentionné au premier alinéa. »

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 2 avril 2014.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mars 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle

et du dialogue social,

Michel Sapin